Informations de base

2021/0380(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Modification de certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen **Subject** 2.50 Libre circulation des capitaux 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes **Priorités législatives** Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	SILVA PEREIRA Pedro (S&D)	02/12/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive FITZGERALD Frances (EPP) KELLEHER Billy (Renew) PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA) NISSINEN Johan (ECR) BECK Gunnar (ID) PAPADIMOULIS Dimitrios (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques (Commission associée)	MELCHIOR Karen (Renew)	12/12/2022
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne			

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/11/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0725	Résumé
14/02/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/07/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
31/01/2023	Vote en commission,1ère lecture		
31/01/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
06/02/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0024/2023	Résumé
13/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
15/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
18/07/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2023)004227 PE751.654	
09/11/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0386/2023	Résumé
09/11/2023	Résultat du vote au parlement		
27/11/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/12/2023	Signature de l'acte final		
20/12/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0380(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/07832

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE732.819	28/09/2022	
Amendements déposés en commission		PE738.476	09/11/2022	
Avis de la commission	JURI	PE736.460	29/11/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0024/2023	06/02/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE751.654	28/06/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0386/2023	09/11/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)004227	28/06/2023	
Projet d'acte final	00044/2023/LEX	13/12/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0725	25/11/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0344	25/11/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0345	25/11/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)632	31/01/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6391/2021	23/03/2022	
	Banque centrale européenne:	CON/2022/0020		

ECB	avis, orientation, rapport	JO C 307 12.08.2022, p. 0003	12/08/2022	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
DURAND Pascal	Rapporteur(e) pour avis	JURI	23/01/2023	MAIF
PETER-HANSEN Kira Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	29/11/2022	Swedish council presidency
DURAND Pascal	Rapporteur(e) pour avis	JURI	27/06/2022	Mouvement Impact France

Acte final	
Règlement 2023/2869 JO L 000 20.12.2023, p. 0000	Résumé

Modification de certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen

2021/0380(COD) - 25/11/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier certains règlements afin de permettre l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen (ESAP) aux informations financières et non financières, notamment en ce qui concerne la collecte d'informations.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la création d'un point d'accès unique européen (ESAP) d'ici 2024 est une action phare du plan d'action de l'Union des marchés de capitaux (UMC) adopté par la Commission européenne en septembre 2020. L'ESAP contribuera à la réalisation des objectifs de l'UMC en permettant **un accès numérique aisé aux informations financières ou relatives à la durabilité publiées par les entreprises, ainsi qu'aux informations sur les produits d'investissement**.

Les informations sur les activités et les produits des entités sont essentielles pour la prise de décision des fournisseurs de capitaux. L'ESAP contribuera à poursuivre l'intégration des services financiers et des marchés de capitaux dans le marché unique, à allouer plus efficacement les capitaux dans l'UE et à promouvoir le développement des marchés de capitaux et des économies nationales plus petites en leur donnant une plus grande visibilité. L'ESAP permettra également aux entités non cotées, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), de mettre à disposition des informations sur une base volontaire. Les informations sur les activités et les produits des entités sont essentielles pour la prise de décision des fournisseurs de capitaux. L'ESAP contribuera à poursuivre l'intégration des services financiers et des marchés de capitaux dans le marché unique, à allouer plus efficacement les capitaux dans l'UE et à promouvoir le développement des marchés de capitaux et des économies nationales plus petites en leur donnant une plus grande visibilité. L'ESAP permettra également aux entités non cotées, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), de mettre à disposition des informations sur une base volontaire.

Le monde de la finance devrait connaître une transformation numérique dans les années à venir, et l'Union devrait soutenir cette évolution, notamment en promouvant une finance axée sur les données. Il est essentiel que les informations liées à la durabilité des entreprises soient facilement accessibles aux investisseurs afin qu'ils soient mieux informés lorsqu'ils prennent des décisions en matière d'investissement.

À ces fins, il convient d'améliorer l'accès du public aux informations financières et non financières sur les personnes physiques ou morales («entités») tenues de rendre des informations publiques ou de soumettre des informations financières et liées à la durabilité de leurs activités économiques à un organisme chargé de collecter les informations sur une base volontaire. Un moyen efficace d'y parvenir au niveau de l'Union est d'établir une plateforme centralisée, ESAP, donnant un accès électronique à toutes les informations pertinentes.

La présente proposition fait partie d'un paquet composé i) d'une proposition de règlement établissant un point d'accès unique européen et ii) d'une proposition de directive modifiant certaines directives qui vise à établir une plateforme ESAP solide et efficace qui couvrira les informations accessibles au public sur les services financiers fournis dans l'Union, les marchés de capitaux de l'Union et la durabilité.

CONTENU : **l'ESAP devrait permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations sur les entités et leurs produits** en rapport avec les services financiers, les marchés de capitaux et la durabilité, que les autorités et les entités sont tenues de publier conformément à un certain nombre de règlements dans ce domaine. La présente proposition **modifie ces règlements spécifiques afin de permettre le fonctionnement de l'ESAP**. L'objectif général de cette proposition est d'harmoniser les exigences de divulgation des informations publiques qui devraient être accessibles via l'ESAP.

Désignation des organismes de collecte d'informations

Pour le fonctionnement de l'ESAP, la proposition stipule que des organismes doivent être désignés pour recueillir auprès de l'entité les informations relatives aux services financiers, aux marchés de capitaux et à la durabilité. En l'absence d'un organisme de collecte déjà établi en vertu du droit de l'Union, les États membres devraient en désigner un pour recueillir et stocker les informations et en informer l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

Lorsqu'une autorité européenne de surveillance ou une autorité compétente est tenue, en vertu du droit de l'Union, d'élaborer et de publier sur son site web des informations sur les entités et leurs produits financiers en ce qui concerne les services financiers, les marchés de capitaux et la durabilité, cette autorité devrait faire office d'organisme de collecte. Cette autorité devrait **publier les informations dans un format permettant l'extraction de données, inclure les noms et, le cas échéant, l'identifiant de l'entité juridique de l'entité, et préciser le type d'informations.**

Divulgation, format et accès aux informations

Afin de garantir que l'ESAP fournisse en temps utile les informations pertinentes, les entités devraient soumettre leurs informations à un organisme de collecte en même temps qu'elles rendent ces informations publiques. Pour que les informations soient utilisables numériquement, les entités (y compris les agences de notation de crédit, les fonds, les contreparties centrales, les dépositaires centraux de titres, les émetteurs de titres, les auditeurs ou les établissements de crédit, selon le cas) devraient les soumettre aux organismes de collecte dans un format permettant l'extraction de données ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine.

En outre, les entités seraient tenues **responsables des informations** qu'elles soumettent aux organismes de collecte. Garantir l'intégrité des données et la crédibilité de la source permettrait de protéger les entités contre toute altération indue de leurs informations et de renforcer la confiance du public dans l'ESAP. À cette fin, les documents soumis par les entités aux organismes de collecte devraient être accompagnés d'un **cachet électronique qualifié** apposé par l'entité déclarante sur les informations soumises aux organismes de collecte lorsque ce cachet est requis.

Modification de certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen

2021/0380(COD) - 20/12/2023 - Acte final

OBJECTIF : harmoniser les exigences de publication des informations publiques qui devraient être accessibles via le point d'accès unique européen (ESAP).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements en ce qui concerne l' établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen.

CONTENU : un accès facile et structuré aux données, y compris aux informations fournies à titre volontaire, est important afin de permettre aux décideurs de l'économie et de la société de prendre des décisions éclairées qui contribuent au bon fonctionnement du marché. Cet accès est également nécessaire pour accroître les perspectives de croissance et pour la visibilité des petites et moyennes entreprises (PME) et leur innovation.

Les investisseurs doivent avoir facilement accès à des informations sur la durabilité et la gouvernance sociale des entreprises, afin d'être mieux informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. À ces fins, il convient d'améliorer l'accès du public aux informations financières, non financières et environnementales, sociales et relatives à la gouvernance sur les personnes physiques ou morales qui sont elles-mêmes tenues de rendre publiques ces informations ou qui divulguent publiquement ces informations auprès d'un organisme de collecte à titre volontaire.

Le point d'accès unique européen (ESAP) est établi conformément au règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil afin de permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations sur les entités et leurs produits utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité que les autorités et les entités sont tenues de publier en vertu des actes législatifs de l'Union dans ces domaines.

Pour permettre le fonctionnement de l'ESAP, le présent règlement modifie plusieurs règlements dans le domaine des services financiers, des marchés des capitaux et de la durabilité.

Des modifications ont été apportées aux règlements concernés en ce qui concerne notamment les dates auxquelles les informations sur l'ESAP doivent être rendues accessibles (à compter du 10 juillet 2026, du 10 janvier 2028 ou du 10 janvier 2030 selon le cas, après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif). Les modifications précisent également les exigences auxquelles doivent satisfaire les informations.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9.1.2024.

Modification de certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen

2021/0380(COD) - 06/02/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Pedro SILVA PEREIRA (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen (ESAP).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen, arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire, modifie la proposition comme suit:

Le présent règlement vise à harmoniser les obligations de publication des informations publiques qui devraient être accessibles par l'intermédiaire de l' ESAP. Un certain nombre de règlements dans le domaine des services financiers, des marchés de capitaux et de la durabilité doivent être modifiés afin de permettre le fonctionnement de l'ESAP. Pour permettre un fonctionnement sain et efficace de l'ESAP de manière proportionnée, l'augmentation de la collecte et de la soumission des informations devrait être progressive.

Les députés ont apporté des modifications aux règlements concernés en ce qui concerne notamment les **dates** auxquelles les informations sur le point d'accès unique européen (ESAP) doivent être rendues accessibles.

Le rapport clarifie en particulier les points suivants :

- il essentiel de faciliter l'accès à l'information publique afin d'accroître les possibilités de croissance des petites et moyennes entreprises ainsi que de visibilité et d'innovation, y compris un accès plus facile à l'information fournie sur une base volontaire;

- l'ESAP devrait fournir au public un accès centralisé aisé aux informations sur les entités et leurs produits en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité que les entités et les autorités sont tenues de publier conformément à un certain nombre de directives et de règlements dans ce domaine, dans le respect du principe de soumission unique et sans que cela ne crée des obligations d'information supplémentaires par rapport à celles prévues par la législation;

- les organismes de collecte devraient mettre les informations à la disposition de l'ESAP de manière automatisée et sans retard injustifié, en s'inspirant dans la mesure du possible des procédures et infrastructures de collecte existantes en place, au niveau de l'Union et au niveau national, pour la transmission des informations des organismes de collecte à l'AEMF;

- en ce qui concerne la mise en œuvre de normes techniques concernant les informations sur la durabilité, le comité mixte des autorités européennes de surveillance devrait consulter le groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) sur l'élaboration de ces projets de normes d' exécution. L'ensemble de ces normes devrait viser à assurer la pérennité de l'ESAP et à permettre la possibilité d'une interopérabilité mondiale potentielle à l'avenir, et devraient donc s'inspirer, le cas échéant, des normes et des meilleures pratiques mondiales;

- les organismes de collecte ne devraient pas être tenus de vérifier l'exactitude du contenu des informations, à moins d'en avoir l'obligation conformément aux actes législatifs de l'Union applicables énumérés à l'annexe dudit règlement. Les entités soumises à l'obligation d'information devraient être tenues de garantir l'exactitude des informations qu'elles transmettent en application de leurs obligations juridiques en vertu des actes législatifs de l'Union applicables énumérés à l'annexe du règlement ESAP ou du droit national.

Modification de certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen

2021/0380(COD) - 09/11/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 488 voix pour, 47 contre et 53 abstentions, une résolution sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Le présent règlement vise à harmoniser les obligations de publication des informations publiques qui devraient être accessibles par l'intermédiaire du point d'accès unique européen (ESAP).

L’ESAP est créé afin de permettre au public d’accéder facilement et de manière centralisée aux informations sur les entités et leurs produits utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité que les autorités et les entités sont tenues de publier en vertu des actes législatifs de l’ Union dans ces domaines.

Un certain nombre de règlements dans le domaine des services financiers, des marchés de capitaux et de la durabilité doivent donc être modifiés afin de permettre le fonctionnement de l'ESAP.

Les députés ont apporté des **modifications aux règlements** concernés en ce qui concerne notamment les **dates** auxquelles les informations sur le point d’accès unique européen (ESAP) doivent être rendues accessibles (30 mois, 48 mois ou 72 mois selon le cas, après la date d’entrée en vigueur du règlement modificatif). Les modifications précisent également les **exigences** auxquelles doivent satisfaire les informations.

Le règlement amendé clarifie en particulier les points suivants :

- l’importance d’un accès facile et structuré aux données, y compris aux informations fournies sur une base volontaire, est soulignée afin de permettre aux décideurs de l’économie et de la société de prendre des décisions éclairées qui contribuent au bon fonctionnement du marché. Cet accès est également nécessaire pour accroître les perspectives pour la croissance et pour la visibilité des petites et moyennes entreprises (PME) et leur innovation;

- pour assurer le succès de la transition écologique, les investisseurs doivent avoir facilement accès à des informations sur la durabilité et la gouvernance sociale des entreprises, afin d’être mieux informés lorsqu’ils doivent prendre des décisions d’investissement;

- les informations qu’il convient de rendre accessibles sur l’ESAP et les organismes de collecte désignés pour la collecte de ces informations pourront être revus dans le cadre du réexamen des actes législatifs sectoriels de l’Union, afin de s’assurer que l’ESAP permet aux acteurs du marché d’accéder facilement et de manière centralisée aux informations dont ils ont besoin et que l’ESAP devient le point de référence;

- l’ESAP doit être établi selon un calendrier ambitieux, tout en prenant des mesures intermédiaires pour garantir sa solidité et son efficacité opérationnelles. En particulier, il convient de consacrer suffisamment de temps à la mise en œuvre technique de l’ESAP et à la collecte d’informations à mettre en place dans les États membres;

- dans le cadre de la création de l’ESAP, il convient de prévoir une phase initiale de douze mois, afin que les États membres et Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) disposent de suffisamment de temps pour mettre en place l’infrastructure informatique et la tester sur la base de la collecte d’un nombre limité de flux d’informations;

- le fonctionnement de l’ESAP devra faire l’objet d’une évaluation régulière pendant la durée de sa mise en œuvre et de son activité afin de permettre des adaptations pour répondre aux besoins de ses utilisateurs et garantir son efficience technique;

- la collecte, la transmission et le stockage des informations doivent être fondés, dans la mesure du possible, sur les procédures et infrastructures existantes de collecte, de transmission et de stockage en place au niveau national ainsi que sur celles en place pour la transmission des informations des organismes de collecte à l’AEMF;

- en ce qui les concerne, les organismes de collecte devront mettre les informations à la disposition de l’ESAP de manière automatisée. Les organismes de collecte devront, dans la mesure du possible, s’appuyer sur les procédures et infrastructures en matière de collecte d’informations qui existent déjà au niveau de l’Union et au niveau national aux fins de la transmission des informations à l’AEMF sans retard injustifié;

- les organismes de collecte ne seront chargés de vérifier l’exactitude du contenu des informations communiquées par les entités, à moins d’en avoir l’ obligation. Les entités qui ont l’obligation de communiquer les informations seront tenues de garantir l’exactitude des informations communiquées en application des obligations juridiques qui leur incombent au titre des actes législatifs applicables de l’Union énumérés dans l’annexe ou au titre du droit national;

- les informations accessibles devront en règle générale être accompagnées de métadonnées telles qu’une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.